



**ASSEMBLEE GENERALE**  
**59<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 1<sup>er</sup> décembre 2005**

UNIDROIT 2005  
A.G. (59) 9  
Original: anglais  
Octobre 2005

**Point No. 11 de l'ordre du jour: Modification de l'article 7 du Règlement de l'Institut**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

<i>Sommaire</i>	<i>Examen des propositions faites par le Comité ad hoc de l'Assemblée Générale pour la modification de l'article 7 du Règlement ainsi que des opinions exprimées à ce propos par le Conseil de Direction à sa 84<sup>ème</sup> session tenue à Rome du 18 au 20 avril 2005</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Approbation du nouveau texte proposé pour l'article 7(5) du Règlement et décision à prendre sur la question de savoir si l'article 7(4) du Règlement devrait être supprimé ou modifié</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Aucun</i>

1. Lors de sa 58<sup>ème</sup> session, tenue à Rome le 28 novembre 2004, l'Assemblée Générale a constitué un Comité *ad hoc* de l'Assemblée Générale pour élaborer des propositions en vue de la modification de l'article 7 du Règlement de l'Institut <sup>1</sup> dans le but de garantir une représentation

<sup>1</sup> L'article 7 du Règlement prévoit -

1. – Sauf disposition contraire du Statut, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et votants. En cas d'égalité des voix on procède à un second vote. Si après le troisième vote on n'atteint pas la majorité, la proposition est ajournée.
2. – Le vote se fait à mains levées à moins qu'un représentant ne demande un vote par appel nominal. Dans ce cas les Gouvernements représentés sont appelés dans l'ordre alphabétique en langue française.
3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, toute décision concernant les personnes est prise au scrutin secret.
4. – Si aucun nom n'obtient la majorité au premier tour, on procède à un second tour, mais, dans ce cas, le vote ne portera plus que sur les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.
5. – Quand l'Assemblée est appelée à procéder simultanément à plusieurs nominations dans des conditions identiques, sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des voix. Si le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des nominations à faire, on procède à un second tour parmi les candidats qui n'ont pas été élus au premier tour; sont alors élus ceux qui auront réuni le plus grand nombre de voix.

minimum de toutes les régions géographiques importantes du monde au sein du Conseil de Direction d'UNIDROIT. On rappellera que la nécessité de prendre une telle décision a été ressentie à la suite de l'échec des trois candidats des Etats membres africains aux dernières élections du Conseil de Direction qui ont eu lieu lors de la 57<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale tenue à Rome le 28 novembre 2003.

2. Le Comité *ad hoc* s'est réuni à Rome, au siège d'UNIDROIT, sous la présidence de S.E. M. J.F. Cogan, Ambassadeur d'Irlande en Italie, le 28 février 2005. Les représentants de 28 Etats membres ont pris part aux travaux de ce Comité.

3. Comme cela ressort du *Rapport du Président*, reproduit en Appendice au présent document, il y a eu un très large soutien au sein du Comité *ad hoc* en faveur de la proposition visant à ce que l'article 7 soit modifié de telle façon que, quel que soit le nombre de régions dans lesquelles les Etats membres d'UNIDROIT sont aujourd'hui divisés aux fins de l'élection des membres du Conseil de Direction, le candidat recueillant le plus grand nombre de voix de chacune de ces régions serait automatiquement élu, que ce candidat ait recueilli ou non le nombre de votes qui auraient autrement été nécessaires à son élection (voir §§ 6-9 du Rapport).

4. Ce très large soutien se reflète dans la proposition d'un nouvel article 7(5) et 7(5) *bis* reproduite en Annexe III au Rapport du Président, qui est formulée comme suit (les modifications apparaissent en italique):

*"5. – Quand l'Assemblée est appelée à procéder simultanément à plusieurs nominations, autres que celles relatives au Conseil de Direction, dans des conditions identiques, sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des voix. Si le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des nominations à faire, on procède à un second tour parmi les candidats qui n'ont pas été élus au premier tour; sont alors élus ceux qui auront réuni le plus grand nombre de voix."*

*5bis. – Quand l'Assemblée est appelée à procéder simultanément à plusieurs nominations au Conseil de Direction dans des conditions identiques, les [quatre] premières nominations sont réservées aux candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix pour chaque région et les autres nominations porteront sur ceux parmi les autres candidats qui obtiennent la majorité absolue des voix. Si le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des nominations à faire, on procède à un second tour parmi les candidats qui n'ont pas été élus au premier tour; sont alors élus ceux qui auront réuni le plus grand nombre de voix."*

5. Il convient de noter que le nouvel article 7(5) *bis* ne traite que du cas *spécifique* des élections du Conseil de Direction: le nouvel article 7(5) reproduit fondamentalement l'article 7(5) actuel, la seule modification étant qu'il est nécessaire de clarifier que son application est limitée aux élections autres que celles du Conseil de Direction, comme les élections des membres du Tribunal administratif d'UNIDROIT prévues à l'article 7 *bis* (2) du Statut organique d'UNIDROIT.

6. En ce qui concerne le nombre de régions dans lesquelles les Etats membres d'UNIDROIT devraient être divisés à cette fin – malgré un soutien minoritaire en faveur d'une division des Etats membres de l'Institut en cinq régions de façon à garantir une reconnaissance de la culture juridique distincte des pays d'Amérique latine et des Caraïbes –, une majorité considérable des représentants des Etats membres ayant participé aux travaux du Comité *ad hoc* a été favorable à une modification de l'article 7 visant à ce que les Etats membres d'UNIDROIT soient divisés en quatre régions, Afrique, Amériques, région Asie-Pacifique et Europe (voir §§ 10-14 du Rapport).

Le Comité a recommandé que la formule adoptée soit réexaminée périodiquement pour tenir compte des changements parmi les Etats membres de l'Institut (voir § 14 du Rapport).

7. Ce soutien majoritaire considérable se reflète dans la proposition du nouvel article 7(5) *ter* reproduite en note 9 de bas de page du Rapport du Président, formulée comme suit:

"5 *ter.* - Aux fins du paragraphe précédent, le terme "région" fait référence à chacune des régions géographiques dans lesquelles les Etats membres de l'Institut sont de temps à autre divisés par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale, à sa 59<sup>ème</sup> session tenue à Rome le 1<sup>er</sup> décembre 2005, a fixé ces régions comme suit: Afrique, Amériques, région Asie-Pacifique et Europe".

8. Le Comité *ad hoc* a en outre été saisi d'une proposition visant à supprimer ou à modifier l'article 7(4) du Règlement. L'effet du texte actuel de cette disposition est que, en cas d'égalité de votes pour le dernier siège à pourvoir au sein du Conseil, le candidat le plus âgé est considéré comme élu. Un représentant a suggéré que non seulement cette règle devrait être supprimée, mais qu'elle devrait être remplacée par une disposition prévoyant, au cas où plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix lors d'une élection, un deuxième tour de scrutin entre ces candidats (voir §§ 13 et 16 du Rapport).

9. Un représentant a exprimé une inquiétude lors de la réunion du Comité *ad hoc*, à savoir que, en traitant des questions constitutionnelles plus larges et en mettant en place des politiques visant à attirer davantage de pays en développement, le Comité pourrait aller au-delà du mandat qui lui était confié. Le Président a accepté que cette inquiétude soit mentionnée dans son Rapport (voir § 15 du Rapport).

10. A sa 84<sup>ème</sup> session, tenue à Rome du 18 au 20 avril 2005, le Conseil de Direction a examiné les travaux du Comité *ad hoc*, notamment à la lumière du Rapport du Président.

11. Il a estimé que le Comité *ad hoc* avait raison de considérer son mandat comme étant strictement limité à la recherche d'une solution au problème spécifique qui lui avait été posé, à savoir l'échec de tous les candidats africains aux dernières élections du Conseil de Direction.

12. Il a par conséquent entériné les recommandations du Comité *ad hoc* en vue de la modification de l'article 7(5) du Règlement.

13. Il a en outre décidé que l'article 7(4) du Règlement devrait être supprimé et remplacé par une règle prévoyant un deuxième tour en cas d'égalité de votes pour le dernier siège au sein du Conseil.

14. *L'Assemblée Générale est par conséquent invitée à approuver les modifications à l'article 7(5) proposées par le Comité ad hoc et entérinées par le Conseil de Direction. Elle est en outre invitée à approuver la recommandation du Conseil de Direction visant à ce que l'article 7(4) soit supprimé et remplacé par une règle prévoyant un deuxième tour de scrutin en cas d'égalité de votes.*

**APPENDICE****COMITE AD HOC DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
CHARGE DE PREPARER DES PROPOSITIONS  
D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 7 DU  
REGLEMENT D'UNIDROIT**

UNIDROIT 2005  
A.G./C.A.H. Doc. 5  
Original: anglais  
Mars 2005

**Première session  
Rome, 28 février 2005**

**RAPPORT DU PRESIDENT****Présentation**

1. Le 28 novembre 2003, lors de sa 57<sup>ème</sup> session, l'Assemblée Générale d'UNIDROIT a élu les membres du Conseil de Direction pour une durée de cinq ans (1er janvier 2004 au 31 décembre 2008). Trois candidats ont été proposés à l'élection par des Etats membres africains, mais aucun n'a été élu.

2. Lors de sa 58<sup>ème</sup> session tenue le 26 novembre 2004, l'Assemblée Générale a alors décidé de constituer un Comité *ad hoc* ("le Comité") avec pour mandat de préparer des propositions visant à modifier l'article 7<sup>1</sup> du Règlement de l'Institut ("le Règlement"). Ces propositions devraient avoir pour effet de garantir une représentation au sein du Conseil de Direction de chacune des régions du monde parmi les candidats proposés à l'élection par ces Etats membres.

3. Le Comité s'est réuni le 28 février 2005 (voir la liste des participants en Annexe I au présent rapport). Outre le Règlement de l'Institut<sup>2</sup>, les documents suivants ont été soumis au Comité:

- un projet d'ordre du jour (A.G./C.A.H. Doc. 1),

---

<sup>1</sup> L'article 7 du Règlement est ainsi rédigé:

"1. – Sauf disposition contraire du Statut, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et votants. En cas d'égalité des voix on procède à un second vote. Si après le troisième vote on n'atteint pas la majorité, la proposition est ajournée.

2. – Le vote se fait à mains levées à moins qu'un représentant ne demande un vote par appel nominal. Dans ce cas les Gouvernements représentés sont appelés dans l'ordre alphabétique en langue française.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, toute décision concernant les personnes est prise au scrutin secret.

4. – Si aucun nom n'obtient la majorité au premier tour, on procède à un second tour, mais, dans ce cas, le vote ne portera plus que sur les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

5. – Quand l'Assemblée est appelée à procéder simultanément à plusieurs nominations dans des conditions identiques, sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des voix. Si le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des nominations à faire, on procède à un second tour parmi les candidats qui n'ont pas été élus au premier tour; sont alors élus ceux qui auront réuni le plus grand nombre de voix."

<sup>2</sup> La version du Règlement soumise au Comité incluait les amendements au 26 novembre 1991.

- une note explicative sur les travaux du Comité (A.G./C.A.H. Doc. 2) (“la note explicative”),
- une proposition d’amendement de l’article 7 par le représentant de l’Espagne (A.G./C.A.H. Doc. 3), et
- une autre proposition, ayant le même objectif, par la représentante de l’Afrique du Sud (soumise au Comité au cours des délibérations) (A.G./C.A.H. Doc. 4).

Les textes des propositions de l’Espagne et de l’Afrique du Sud figurent en Annexe II au présent rapport.

4. Le Secrétaire Général a souligné le libellé de l’article 6 du Statut organique<sup>3</sup> de l’Institut relatif aux membres du Conseil de Direction, et expliqué que l’amendement de cet article impliquerait une procédure longue et lourde<sup>4</sup>. L’approche la plus pratique, à laquelle le Conseil de Direction était favorable, était que l’Assemblée Générale modifie l’article 7 du Règlement.

5. Son Excellence M. l’Ambassadeur d’Irlande a été élu Président du Comité. Il a invité le Comité à examiner les questions visées dans le mandat que lui avait donné l’Assemblée Générale. L’essentiel de ses travaux était la préparation de propositions visant à modifier l’article 7 du Règlement. Le Président a attiré l’attention du Comité sur la note explicative dans laquelle le Secrétariat décrivait une approche que le Comité pourrait suivre sur la question principale, à savoir l’amendement de l’article 7, pour garantir une représentation au sein du Conseil de Direction de chaque région. La seconde question, liée à la première, était la division des Etats membres d’UNIDROIT en régions géographiques aux fins de ladite modification. Le Comité devait examiner ces questions et faire des recommandations à l’attention du Conseil de Direction qui se tiendra à Rome du 18 au 20 avril 2005, puis à l’attention de l’Assemblée Générale qui se réunira à Rome en décembre 2005.

### **Propositions visant à modifier l’article 7 du Règlement**

6. Le Comité a examiné les propositions spécifiques d’amendement de l’article 7 présentées par les représentants de l’Espagne et de l’Afrique du Sud. Le représentant de l’Espagne a expliqué que sa proposition visait à ce que dans le cas exceptionnel où, pour une région géographique donnée, aucun des candidats de cette région n’avait été élu au Conseil de Direction, le candidat de la région exclue ayant recueilli le plus grand nombre de voix serait considéré automatiquement élu, en remplacement du candidat de toute autre région ayant reçu le moins de voix parmi les candidats qui avaient été élus. Quant aux zones géographiques qui devaient constituer les régions à cette fin, le représentant de l’Espagne a suggéré que la solution la plus satisfaisante serait d’adopter les quatre régions décrites dans la note explicative, à savoir “...Afrique, Amériques, région Asie-Pacifique et Europe...”<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> L’article 6 du Statut organique est ainsi libellé:

“1. – Le Conseil de Direction se compose du Président et de vingt-cinq membres.

2. – Le Président est nommé par le Gouvernement italien.

3. – Les membres sont nommés par l’Assemblée Générale. L’Assemblée peut nommer un membre en plus de ceux indiqués au paragraphe premier en le choisissant parmi les juges en fonction de la Cour Internationale de Justice.”

<sup>4</sup> L’article 19 du Statut organique d’UNIDROIT prévoit notamment que les amendements au Statut adoptés par l’Assemblée Générale n’entreront en vigueur qu’après avoir été approuvés par la majorité des deux tiers des Gouvernements participants. Il exige également que chaque Gouvernement communique par écrit son approbation au Gouvernement italien qui devra en donner connaissance aux autres Gouvernements participants, ainsi qu’au Président de l’Institut.

<sup>5</sup> Voir la dernière phrase du paragraphe 13 de la note explicative.

7. La représentante de l'Afrique du Sud a décrit la proposition faite par son pays comme ayant une intention similaire à celle présentée par le représentant de l'Espagne. Elle visait à amender le paragraphe 5 de l'article 7 du Règlement afin que, lorsqu'une décision quant à la division des Etats membres en régions aura été prise (et à condition qu'il y ait des candidats à l'élection pour chaque région), l'élection d'un nombre spécifique des candidats ayant reçus le plus grand nombre de votes dans chaque région serait garantie. Quant à la division la plus appropriée des Etats membres de l'Institut en régions à cette fin, la représentante de l'Afrique du Sud a suggéré de suivre la division adoptée par l'organe international dont les fonctions sont les plus proches de celles de l'Institut, à savoir la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). La CNUDCI suit la division adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, à savoir: Afrique – Asie - Amérique latine et Caraïbes - Europe orientale - Europe occidentale et autres Etats.

8. Plusieurs représentants, au cours des débats, ont fait des commentaires sur les propositions avancées par les représentants de l'Espagne et de l'Afrique du Sud. Le représentant des États-Unis d'Amérique a indiqué que, bien que sa délégation n'avait pas de proposition spécifique à soumettre, elle souhaitait saisir cette occasion pour soulever quelques questions plus générales relatives à la composition du Conseil de Direction et aux Etats membres de l'Institut. Le Comité avait la possibilité d'apporter un changement significatif. Le résultat de la dernière élection avait porté préjudice aux tentatives de l'Institut d'élargir la composition du Conseil de Direction, seul organe de l'Institut qui examinait régulièrement ses travaux. Ce résultat avait entraîné un mécontentement qui avait découragé certains Etats de devenir membres de l'Organisation. Une solution pourrait être que le Comité propose soit que les deux candidats pour chaque région ayant obtenus le plus grand nombre de votes soient élus, soit qu'il y ait une division en sept régions, division analogue à celle adoptée par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), agence de l'Organisation des Nations Unies <sup>6</sup>.

9. La proposition faite par la représentante de l'Afrique du Sud visant à amender l'article 7 du Règlement a obtenu un très large soutien au sein du Comité en ce qu'elle garantirait que le Conseil de Direction serait représentatif de toutes les régions dont les membres de l'Institut étaient issus. Le Président a conclu qu'il y avait un consensus général en faveur de la proposition sud-africaine visant à modifier l'article 7, avec la condition que l'article 7 du Règlement, tels que révisé, devrait être libellé pour qu'il apparaisse clairement qu'il ne s'appliquait qu'à l'élection du Conseil de Direction <sup>7</sup>. Cette conclusion a été acceptée, mettant ainsi fin à la première partie des travaux du Comité.

### **Division des Etats membres d'UNIDROIT en régions aux fins de l'élection des membres du Conseil de Direction**

10. Concernant ensuite la deuxième question à l'examen du Comité, à savoir la division des Etats membres de l'Institut en zones géographiques, le Comité a examiné les diverses suggestions qui avaient été faites de division en quatre, cinq et sept régions (dans le contexte des Etats membres actuels de l'Institut, à savoir quatre Etats membres d'Afrique, huit de la région Asie-Pacifique, 13 des Amériques et 34 d'Europe). Il a été suggéré que la formule des quatre régions protégerait les deux régions les plus vulnérables comptant le moins d'Etats membres. Un très fort soutien a été exprimé par une importante minorité - et en particulier par

<sup>6</sup> La FAO divise ses Etats membres en sept régions aux fins de l'élection des membres du Conseil: Afrique – Asie – Europe - Amérique latine et Caraïbes - Proche Orient - Amérique du nord - Pacifique.

<sup>7</sup> L'article 7bis du Statut organique prévoit dans son second paragraphe l'élection des membres du Tribunal Administratif par l'Assemblée Générale.

la représentante du Mexique appuyée par des représentants d'autres pays d'Amérique latine - en faveur d'une division des Etats membres en cinq régions. La formule des quatre régions pourrait ne pas protéger leurs intérêts de façon adéquate. Les Etats d'Amérique latine avaient des traditions juridiques communes et bénéficiaient d'une culture juridique commune qui devrait être représentée au sein du Conseil de Direction. La formule des cinq régions pourrait offrir une telle garantie. Quelques délégations ont estimé que la formule de cinq régions semblait n'offrir aucun autre bénéfice important alors que l'adoption d'une formule avec sept régions pourrait garantir un niveau de représentation trop élevée de régions qui n'étaient pas bien représentées parmi les Etats membres.

11. Quelques délégations ont suggéré que l'établissement de catégories en fonction des cultures ou des familles juridiques pourrait constituer une option. Le représentant du Japon a mis en garde contre toute règle qui tendrait vers une politisation de l'Organisation.

12. Lorsque le Président a invité les membres du Comité à prendre position de façon claire, une large majorité a indiqué une préférence pour la formule des quatre régions, et le réexamen périodique de cette formule, ce qui serait en accord avec la proposition faite par le représentant de l'Espagne. Cette formule rétablirait la situation créée lors de la dernière élection des membres du Conseil de Direction, tout en gardant le principe d'une élection fondée sur le mérite. Il s'agissait de la meilleure solution dans les circonstances actuelles, car on aurait une base géographique claire et cette solution garantirait la représentation de l'Afrique au sein du Conseil de Direction.

13. Concernant le principe du mérite, les représentants ont décrit le paragraphe 4 de l'article 7<sup>8</sup> (qui prévoit que le candidat le plus âgé serait considéré comme élu en cas d'égalité de votes obtenus) comme étant une anomalie à laquelle il faudrait remédier.

14. Le Président a conclu que le Comité pourrait indiquer à l'Assemblée Générale que, lors de la discussion de la mise en oeuvre de la nouvelle formule proposée du paragraphe 5 de l'article 7 du Règlement, dans le contexte de la définition des régions à utiliser à cette fin, une importante majorité des représentants a été favorable à une division en quatre régions, à savoir Afrique, Amériques, région Asie-Pacifique et Europe. Le Comité a recommandé que la formule suggérée pour la division des Etats membres dans ces quatre régions devait être revue périodiquement afin de refléter les modifications dans sa composition. Le Secrétariat a été prié de rédiger un texte à l'attention du Conseil de Direction et de l'Assemblée Générale<sup>9</sup>.

15. Le représentant de la France a suggéré, et le Président a accepté, que l'on mentionne dans le présent rapport l'inquiétude que, en traitant des questions constitutionnelles plus larges et en mettant en place des politiques visant à attirer davantage de pays en développement, le Comité pourrait aller au-delà du mandat qui lui était confié.

16. Le Comité a décidé que le rapport devrait demander au Conseil de Direction et, ensuite, à l'Assemblée Générale d'examiner la suppression ou la modification du paragraphe 4 de l'article 7. Le représentant du Canada a suggéré non seulement qu'il soit supprimé, mais qu'il devrait

---

<sup>8</sup> Le texte du paragraphe 4 de l'article 7 du Règlement figure dans la note 1 de bas de page du présent document.

<sup>9</sup> Le Secrétariat suggère de soumettre le texte suivant (à ajouter au texte du paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement, tel que modifié par le Comité *ad hoc*) à l'examen du Conseil de Direction:

"5ter. - Aux fins du paragraphe précédent, le terme "région" fait référence à chacune des régions géographiques dans lesquelles les Etats membres de l'Institut sont de temps à autre divisés par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale, à sa 59<sup>ème</sup> session tenue à Rome le 1<sup>er</sup> décembre 2005, a fixé ces régions comme suit: Afrique, Amériques, région Asie-Pacifique et Europe".

être remplacé par une disposition spécifique prévoyant un deuxième tour, lorsque plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix lors d'une élection, entre ces candidats. Le Président a décidé que cette suggestion serait reflétée dans son rapport.

17. Le Président a invité le Secrétariat à préparer un projet de texte de l'article 7 amendé qui tiendrait compte du fait que l'amendement s'appliquerait aux élections des membres du Conseil de Direction, et à aucune autre élection. Ce projet de texte figure, en anglais et en français, en Annexe III au présent document. Il a été décidé que le projet de rapport serait transmis au Comité pour approbation avant de le soumettre, dans sa forme finale, au Conseil de Direction<sup>10</sup>.

18. Le Président a remercié les membres du Comité pour leur coopération dans les débats et la recherche d'une solution qui éviterait la répétition d'une élection qui avait eu pour résultat qu'une région ne soit pas représentée au sein du Conseil de Direction. Il a été décidé qu'il était pas nécessaire que le Comité se réunisse à nouveau.

---

<sup>10</sup> Le rapport a par conséquent été transmis aux membres du Comité qui l'ont approuvé.

## ANNEXE I

**COMITE AD HOC DE L'ASSEMBLEE GENERALE CHARGE DE PREPARER DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 7 DU REGLEMENT D'UNIDROIT****LISTE DES PARTICIPANTS**

AFRIQUE DU SUD	Mme Tienie DU TOIT, Premier Secrétaire Ambassade d'Afrique du Sud en Italie
ALLEMAGNE	Mme Katharina SERINI, <i>Referendar</i> Ambassade d'Allemagne en Italie
ARGENTINE	M. Jorge Omar IREBA, Conseiller Ambassade d'Argentine en Italie
AUSTRALIE	M. Ross EDDINGTON, Deuxième Secrétaire Ambassade d'Australie en Italie
BRESIL	M. João André PINTO DIAS LIMA, Conseiller Ambassade du Brésil en Italie
CANADA	M. Kent VACHON, Conseiller Ambassade du Canada en Italie
COLOMBIE	Mme Paula TOLOSA ACEVEDO, Premier Secrétaire Ambassade de Colombie en Italie
EGYPTE	M. Hatem ABDELKADER, Premier Secrétaire Ambassade de la République arabe d'Égypte en Italie
ESPAGNE	M. Luis CUESTA, Premier Secrétaire Ambassade d'Espagne en Italie
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	M. Bruce BERTON, Représentant permanent adjoint, Mission des Etats-Unis auprès des agences des Nations Unies à Rome pour l'alimentation et l'agriculture
FINLANDE	M. Renne KLINGE, Conseiller Ambassade de Finlande en Italie
FRANCE	M. Alexandre GIORGINI, Premier Secrétaire Ambassade de France en Italie
GRECE	M. Spyridon VOULGARIS, Premier Secrétaire Ambassade de Grèce en Italie
INDE	M. Parimal KAR, Deuxième Secrétaire Ambassade d'Inde en Italie
IRAN	M. Sajad SOLTANZADEH, Troisième Secrétaire Ambassade de la République islamique d'Iran en Italie

IRLANDE	S.E. M. John F. COGAN Ambassadeur d'Irlande en Italie
	M. John McINNES, Deuxième Secrétaire Ambassade d'Irlande en Italie
ITALIE	M. Agostino CHIESA ALCIATOR, Conseiller; Chef, Bureau II (Traités et Affaires multilatérales), Bureau du Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères
	M. Pietro POPONCINI, Attaché Bureau du Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères
JAPON	M. Kazumi ENDO, Conseiller Ambassade du Japon en Italie
LUXEMBOURG	Mlle Catherine DECKER, Chargée de Mission Ambassade du Luxembourg en Italie
MEXIQUE	Mme Ursula DOZAL, Deuxième Secrétaire Ambassade du Mexique en Italie
PAYS-BAS	M. Loek TEN HAGEN, Deuxième Secrétaire Ambassade des Pays-Bas en Italie
NIGERIA	M. Eyo ASUQUO, Ministre Conseiller Ambassade du Nigéria en Italie
PORTUGAL	Mme Carla SARAGOÇA, Premier Secrétaire Ambassade du Portugal en Italie
REPUBLIQUE DE COREE	M. Eun-chul LEE, Premier Secrétaire Ambassade de la République de Corée en Italie
ROYAUME-UNI	Mme Lynne McGREGOR, <i>Political Assistant</i> Ambassade du Royaume-Uni en Italie
SLOVAQUIE	M. Milan PAKSI, Représentant Permanent de la Slovaquie auprès de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et d'UNIDROIT, Ambassade de la République slovaque en Italie
TUNISIE	Mme Sihem SELTENE, Premier Conseiller Ambassade de Tunisie en Italie
VENEZUELA	Mme María Elena DOS SANTOS R, Troisième Secrétaire Ambassade de la République bolivarienne du Venezuela en Italie

## UNIDROIT

M. Herbert KRONKE, Secrétaire général  
M. Martin STANFORD, Secrétaire général adjoint a.i.  
Mme Alison McMILLAN, Chargée de recherche

**ANNEXE II****PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 7 DU REGLEMENT D'UNIDROIT  
(par les représentants de l'Espagne et de l'Afrique du Sud)****PROPOSITION DU REPRESENTANT DE L'ESPAGNE**

1. A notre avis, l'amendement à l'article 7 du Règlement d'UNIDROIT pourrait consister en une simple adjonction au paragraphe 5, ou en un nouveau paragraphe 6, dont le libellé pourrait être : "si, à l'issue du scrutin, il apparaît qu'aucun des candidats des pays appartenant à une ou à plusieurs régions géographiques n'a été élu, le candidat de la région exclue ayant recueilli le plus grand nombre de voix sera considéré automatiquement élu, en remplacement du candidat ayant reçu le moins de voix parmi les 25 qui auront été élus au Conseil de Direction".

2. Quant aux critères pour déterminer les régions géographiques et le nombre minimum de membres à élire par région, on peut faire deux observations : en premier lieu, le mécanisme envisagé devrait être une mesure exceptionnelle à laquelle recourir ; deuxièmement, il devrait viser à assurer une présence minimum de toutes les régions (notamment celles qui regroupent le plus de pays en développement) dans un organe qui est, par nature, indépendant et non représentatif des Etats membres ou des Gouvernements. En conséquence, nous pensons qu'il devrait suffire de garantir la présence d'au moins un représentant par région et que le nombre de régions reste limité à celui qui a été indiqué par le Secrétariat (comme proposition de travail seulement) au paragraphe 10 du document qui a été distribué – A.G./C.A.H.Doc. 2 (à savoir : Afrique, Asie/Pacifique, Amériques et Europe – ou Europe et autres pays).

3. Le plus grand nombre d'Etats membres se trouve concentré en Europe et en Amérique, et il n'y aurait donc guère de sens à diviser ces deux continents en deux sous-régions (Amérique centre et sud ; Europe occidentale et orientale), puisqu'ils n'auront sans doute aucun problème pour assurer la présence d'au moins un candidat provenant d'un de leurs pays au Conseil de Direction. Quant à l'Afrique, l'existence de quatre Etats membres seulement rend inutile la subdivision en sous-groupes. Nous ne pensons pas qu'il y ait de "masse critique" suffisante pour subdiviser la région Asie/Pacifique en groupes comprenant les pays du Moyen Orient et pays "arabes" (ce qui serait problématique de toute façon), les pays d'Asie continentale et du Sud Est (qui n'aurait que six membres) et les pays du Pacifique (un membre).

4. Nous sommes conscients que le rattachement de certains pays – comme les Etats-Unis, le Canada, la Turquie (et peut-être d'autres) – à l'un ou l'autre des groupes pourrait être problématique. Nous serions donc d'avis de laisser à ces pays le choix de déterminer dans quel groupe ils veulent être inclus. Nous pourrions entendre l'opinion du Secrétariat sur ce point, mais le nombre de régions pourrait peut-être être revu par le Conseil de Direction lui-même et ratifié par l'Assemblée Générale, en fonction des nouveaux Etats qui deviendraient membres de l'Institut.

## PROPOSITION DE LA REPRESENTANTE DE L'AFRIQUE DU SUD

A la lecture de l'article 7, nous pensons que la façon la plus simple d'assurer une représentation de toutes les régions (qui seront déterminées par le comité) serait d'attribuer les premiers sièges aux candidats qui auront obtenu le plus de voix pour chaque région. Le paragraphe 5 pourrait être changé pour refléter cette proposition (modifications en caractères gras). Chacune des régions serait ainsi assurée d'avoir au moins un siège.

En ce qui concerne les régions, la CNUDCI suit le système de l'Assemblée Générale des Nations Unies, à savoir: les Etats africains, les Etats asiatiques, les Etats d'Europe de l'Est, les Etats latino-américains et des Caraïbes, l'Europe occidentale et les autres Etats.

L'article 7 du Règlement pourrait être libellé comme suit:

“1. – Sauf disposition contraire du Statut, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et votants. En cas d'égalité des voix on procède à un second vote. Si après le troisième vote on n'atteint pas la majorité, la proposition est ajournée.

2. – Le vote se fait à mains levées à moins qu'un représentant ne demande un vote par appel nominal. Dans ce cas les Gouvernements représentés sont appelés dans l'ordre alphabétique en langue française.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, toute décision concernant les personnes est prise au scrutin secret.

4. – Si aucun nom n'obtient la majorité au premier tour, on procède à un second tour, mais, dans ce cas, le vote ne portera plus que sur les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

5. – Quand l'Assemblée est appelée à procéder simultanément à plusieurs nominations dans des conditions identiques, **les [nombre de régions] premiers sièges sont attribués aux candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix pour chaque région, et les sièges restants sont attribués aux candidats** qui obtiennent la majorité absolue des voix. Si le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des nominations à faire, on procède à un second tour parmi les candidats qui n'ont pas été élus au premier tour; sont alors élus ceux qui auront réuni le plus grand nombre de voix.”

## ANNEXE III

**PROJET DE**  
**TEXTE DE L'ARTICLE 7(5) DU REGLEMENT D'UNIDROIT TEL QUE MODIFIE**  
**CONFORMEMENT AUX CONCLUSIONS AUXQUELLES LE COMITE AD HOC**  
**EST PARVENU**

(les modifications sont mises en évidence par les caractères italiques)

Article 7 (5)

"5. – Quand l'Assemblée est appelée à procéder simultanément à plusieurs nominations, *autres que celles relatives au Conseil de Direction*, dans des conditions identiques, sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des voix. Si le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des nominations à faire, on procède à un second tour parmi les candidats qui n'ont pas été élus au premier tour; sont alors élus ceux qui auront réuni le plus grand nombre de voix."

*5bis. – Quand l'Assemblée est appelée à procéder simultanément à plusieurs nominations au Conseil de Direction dans des conditions identiques, les [quatre] premières nominations sont réservées aux candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix pour chaque région et les autres nominations porteront sur ceux parmi les autres candidats qui obtiennent la majorité absolue des voix. Si le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des nominations à faire, on procède à un second tour parmi les candidats qui n'ont pas été élus au premier tour; sont alors élus ceux qui auront réuni le plus grand nombre de voix."*

---

[ [Documents 59<sup>ème</sup> session Assemblée Générale \(2005\): Page principale](#) ]